

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-065

OBJET : Arrêté de délégation de signature de Mme Christine SALMON dans les fonctions d'officier d'état civil à Madame Elodie Patience - Article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et notamment son article 53 ;

VU les articles R 2122-10 modifié et L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjointes en date du 25 mai 2020 ;

VU l'arrêté n° ART-2017-005 en date du 13 janvier 2017 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil à Madame Elodie PATIENCE ;

Sur proposition de la Directrice des Services ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R 2122-10 le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° ART-2017-005 en date du 13 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Madame Elodie PATIENCE, fonctionnaire territorial titulaire, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du code civil. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Elodie PATIENCE laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Madame Elodie PATIENCE peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 4 : Madame Elodie PATIENCE, fonctionnaire territorial titulaire, est également déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du CGCT.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame le comptable public,
- L'intéressée,

Chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Monts d'Aunay, le 26 mai 2020

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

